

Arrêt

n° 299 406 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa aux fins d'études.

1.2. Le 16 octobre 2023, cette demande est refusée par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*
"ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision "

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant que l'étudiant produit une attestation d'inscription en maîtrise option relations publiques et communication d'entreprises au sein d'une institution privée à savoir " l'Institut Européen des Hautes Études Economiques et de Communication (IEHEEC) " ; que sur ladite attestation d'inscription il est explicitement indiqué que l'IEHEEC est un " établissement d'enseignement supérieur privé non reconnue par la Communauté Française " qu'en ce sens il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats ;

Considérant que l'étudiant déclare au sein de son questionnaire études qu'il détient un diplôme de Master en droit public au sein de l'université de Lomé depuis l'année scolaire 2016-2017 et qu'il exerçait le métier de clerc dans une étude d'huissier au pays d'origine depuis 2017 jusqu'à en 2023;

Considérant qu'il appert de son questionnaire études une méconnaissance flagrante de son projet d'études global, en effet, l'intéressé ignore ses propres aspirations professionnelles au terme de ses études projetées en Belgique, qu'en outre, il ne connaît pas non plus les débauchés offerts par le diplôme qu'il aurait au terme de ses études, ni le métier qu'il aimeraient exercer au termes de ces dernières;

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dans sa note d'observations qu'elle formule comme suit : « La demande de visa de la partie requérante a pour objet la poursuite d'études sur le territoire pour l'année académique 2023-2024. À cet égard, la partie requérante produit un document d'admission à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication à Bruxelles pour l'année académique 2023-2024, de même qu'une attestation de début de cours laquelle mentionne expressément que la partie requérante commencera les cours le 11 octobre 2023, date de la rentrée académique. À l'heure des présentes cette date est largement dépassée. La partie requérante ne prouve pas qu'elle serait autorisée à suivre les cours tardivement, à défaut de produire un document lui permettant de déroger à la date fixée pour le début des cours et pour la rentrée académique, soit le 11 octobre 2023. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, au moment de l'introduction du recours, la partie requérante ne justifiait déjà plus d'un intérêt. Partant, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative, l'autorité devant nécessairement considérer que le but de la demande n'est plus de suivre des études sur le territoire au cours de l'année académique 2023-2024. Or si la partie requérante n'est pas autorisée à suivre les cours dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il y a lieu de constater, à cet égard, que la demande ne vise pas à être admis au séjour pour la durée des études mais uniquement pour l'année académique 2023- 2024, ainsi qu'en atteste l'engagement de prise en charge souscrit pour le compte de la partie requérante. Celle-ci le confirme, du reste, en invoquant, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la perte d'une année d'études. 3. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. A l'audience la partie requérante renvoie à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à cet égard.

2.3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours dès lors que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 4 juillet 2023, laquelle a été rejetée le 16 octobre 2023. Elle a introduit le présent recours en date du 6 novembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 décembre 2023. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8.4 et 8.5 du Code civil, livre VIII, de l' « Erreur manifeste d'appréciation » et « du devoir de minutie ».

3.1.2. A titre principal, elle soutient que la partie défenderesse n'apporte aucune preuve du doute quant au bien-fondé de la demande alors qu'elle affirme en avoir. Selon elle, « [la partie défenderesse] invoque une preuve, mais conclut à un doute (« mettant en doute »), ce qui implique que la motivation qui précède cette conclusion ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. En effet, invoquant une preuve , celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16,42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismäß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmataige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les

actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue ».

3.1.3. A titre subsidiaire, elle invoque une erreur manifeste et une motivation déficiente. Soulevant que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée applicable à n'importe quel étudiant souhaitant suivre un enseignement privé, elle relève que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a déjà annulé cette motivation à de nombreuses reprises. Elle observe que la partie défenderesse ne précise nullement quelles seraient les études mieux ancrées au pays d'origine et qu'elle n'explique pas pourquoi elle ne tient pas compte de l'avis VIABEL alors que celui-ci est neutre ou de sa lettre de motivation alors qu'elle y expliquait les raisons de son choix d'étudier en Belgique, ses aspirations professionnelles ainsi que les débouchés de la formation. Elle ajoute que « toutes informations complémentaires avec le projet global qu'[elle] a présenté dans son questionnaire écrit et qu'[elle] n'a pas estimé devoir reproduire une 3^{ème} fois dans son projet professionnel ». Expliquant qu'elle souhaite réaliser un master en relations publiques et soulignant la faible qualité du cursus au Togo, elle rappelle avoir obtenu les équivalences requises auprès de la « Communauté française de Belgique » et regrette que la partie défenderesse n'en tienne pas compte. Elle lui fait grief de se fonder uniquement sur des considérations générales et non sur les documents écrits et objectifs transmis.

Elle renvoie enfin à un rapport du médiateur fédéral pour appuyer ses propos et conclut qu' « au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs que « *Considérant que l'étudiant déclare au sein de son questionnaire études qu'il détient un diplôme de Master en droit public au sein de l'université de Lomé depuis l'année scolaire 2016-2017 et qu'il exerce le métier de clerc dans une étude d'huissier au pays d'origine depuis 2017 jusqu'à en 2023; Considérant qu'il appert de son questionnaire études une méconnaissance flagrante de son projet d'études global, en effet, l'intéressé ignore ses propres aspirations professionnelles au terme de ses études projetées en Belgique, qu'en outre, il ne connaît pas non plus les débouchés offerts par le diplôme qu'il aurait au terme de ses études, ni le métier qu'il aimera exercer au termes de ces dernières;*

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

3.2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que le « Questionnaire – ASP études » a bien été rempli par la partie requérante en date du 4 juillet 2023 et que seules les questions relatives aux « Perspectives professionnelles » n'ont pas été complétées.

Dans sa requête, la partie requérante précise cependant avoir également transmis « une lettre de motivation, dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte, dans laquelle [elle] expose longuement les raisons de son choix d'étudier en Belgique (manque d'équipement et indisponibilité de nombreux enseignants), ses aspirations professionnelles (mettre en évidence les relations publiques dans la structure de l'entreprise) ainsi que les « débouchés » offerts par le diplôme (chargé de communication [responsable] relations entreprises dans une institution publique, responsable de la communication en entreprise, responsable marketing...) ».

A cet égard, le Conseil relève effectivement que, dans la lettre de motivation présente au dossier administratif, après avoir rappelé son parcours scolaire et expliqué sa fonction actuelle de clerc principal d'huissier de justice, la partie requérante a notamment justifié son projet et son choix de réorientation professionnelle par « la digitalisation, numérisation et l'évolution de plus en plus rapide de la technologie [qui] a rendu le métier de relations publiques et de la communication plus innovant et plus attrayant dans le monde ainsi qu'en Afrique ».

Après avoir expliqué que la formation ouvre la porte à de nombreux débouchés et notamment « chargé de communication, responsable relations entreprises dans une institution publique, responsable de la communication en entreprise, responsable des relations publiques, responsable marketing, assistant technique, assistant marketing, assistant en communication, responsable commercial, assistant de direction, chef de projet événementiel dans une organisation », elle a affirmé qu' « Après la réalisation de [son] projet d'étude, et à l'issue de ce parcours, [elle rentrerait] dans [son] pays le Togo afin de participer à son processus d'émergence, à l'horizon 2030. En intégrant [ses] connaissances et compétences à disposition de nombreux secteurs d'activités. De prime abord, en travaillant en tant que chargé de relations publiques au Ministère de la communication et des médias, en travaillant en tant que chargé de relations publiques auprès des collectivités territoriales afin de contribuer de façon efficace à la réalisation des [objectifs] de numérisations des institutions publiques et privés ».

Partant, il apparaît de l'ensemble du dossier administratif, que les réponses ont été fournies par le biais de la lettre de motivation, laquelle ne semble effectivement pas avoir été prise en considération.

Ensuite, le Conseil observe que, dans sa lettre de motivation, la partie requérante a également souligné « le manque d'équipement technologique adapté à la formation de communication, les formations beaucoup plus théoriques que pratiques, l'indisponibilité de nombreux enseignements dans le domaine numérique et surtout le manque de suivi et d'évaluation des enseignants sont là quelques difficultés majeures [qu'elle a] pu souligner dans [ses] universités et écoles ».

Au vu de ces éléments, l'affirmation selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou*

privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » ne peut être comprise. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble pas non plus avoir pris en considération les raisons, énoncées dans la lettre de motivation, pour lesquelles la partie requérante ne souhaitait pas poursuivre ses études aux pays d'origine.

3.2.4. Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. ne permettant ainsi pas de comprendre la motivation de l'acte attaqué au regard de l'ensemble des pièces du dossier administratif.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen invoqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT